



Plan d'Aménagement Général

PAG - PARTIE ÉCRITE

07/04/2026

Réf. n°	
Saisine du Conseil Communal	
Avis de la Commission d'Aménagement	
Avis du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions	
Vote du Conseil Communal	
Approbation du Ministre ayant l'aménagement communal dans ses attributions	
Approbation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions	



TABLE DES MATIERES

TITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Art. 1	Contenu du plan d'aménagement général (ci-après « PAG »)	1
Art. 2	Division du territoire en zones	1
TITRE II	RÈGLES D'URBANISME	3
Chapitre 1	Les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées	3
Chapitre 1.1	Mode d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées	3
Art. 3	Zones d'habitation	3
Art. 3.1	Zone d'habitation 1 (HAB-1)	3
Art. 3.2	Zone d'habitation 2 (HAB-2)	3
Art. 4	Zone mixtes	3
Art. 4.1	Zone mixte urbaine 1 (MIX-u1)	3
Art. 4.2	Zone mixte urbaine 2 (MIX-u2)	4
Art. 5	Zones de bâtiments et d'équipements publics (BEP)	4
Art. 5.1	Zones de bâtiments et d'équipement publics 1 (BEP 1)	4
Art. 5.2	Zones de bâtiments et d'équipement publics 2 (BEP 2)	4
Art. 6	Zones d'activités économiques communales type 1 (ECO-c1)	5
Art. 7	Zones de gares ferroviaires et routières (GARE)	5
Art. 8	Emplacements de stationnement	5
Art. 8.1	Définition du nombre d'emplacements de stationnement pour voitures	5
Chapitre 2	La zone verte	8
Art. 9	Catégories	8
Art. 10	Zones agricoles (AGR)	8
Art. 11	Zones forestières (FOR)	8
Chapitre 3	Zones superposées	9
Art. 12	Zones délimitant les fonds soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (ci-après « PAP NQ »)	9
Art. 12.1	Zones soumises à un PAP NQ	9
Art. 12.2	Minima et maxima à respecter par PAP NQ	9
Art. 12.3	Zones délimitant les plans d'aménagement particulier NQ approuvés	10
Art. 13	Zones de servitude « urbanisation »	12
Art. 13.1	Servitude « urbanisation – milieu naturel » (N)	12
Art. 13.2	Servitude « urbanisation – paysage » (P)	12
Art. 13.3	Servitude « urbanisation – coulée verte » (CV)	13
Art. 13.4	Servitude « urbanisation – zone tampon » (ZT)	13
Art. 13.5	Servitude « urbanisation – Natura 2000 » (Na)	13
Art. 14	Zones de servitude « couloirs et espaces réservés »	13
Art. 15	Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal de type « environnement construit »	14
Art. 15.1	Définition	14
Art. 15.2	Prescriptions générales relatives aux secteurs et éléments protégés d'intérêt communal de type « environnement construit »	14

Art. 15.3	Constructions à conserver	14
Art. 15.4	Petit patrimoine à conserver	15
Art. 15.5	Gabarits à préserver	15
Art. 16	Zones de risques naturels prévisibles : Zones de risques d'éboulement ou de glissements de terrain _____	16
Art. 17	Zones de bruit _____	17
Chapitre 4	Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales et réglementaires spécifiques	18
Art. 18	Dispositions générales _____	18
Art. 18.1	Aménagement du territoire	18
Art. 18.2	Protection de la nature et des ressources naturelles	18
Art. 18.3	Protection des sites et monuments nationaux	19
Art. 18.4	Gestion de l'eau	19
Chapitre 5	Informations complémentaires à titre indicatif	20
Art. 19	Biotopes, habitats ou habitats d'espèces et arbres tombant sous le régime des articles 14, 17 et/ou 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles _____	20
Art. 20	Zones de dangers de fortes pluies _____	20
TITRE III	DISPOSITIONS FINALES	21
Art. 21	Dispositions transitoires _____	21
Art. 21.1	Autorisation de bâtir délivrée avant l'entrée en vigueur du présent règlement	21
Art. 21.2	Plan d'aménagement particulier approuvé avant l'entrée en vigueur du présent règlement	21
Art. 22	Constructions existantes _____	21
Art. 22.1	Constructions existantes en cas de sinistre	21
Art. 22.2	Dérogations pour les constructions existantes	21
Art. 23	Dispositions abrogées _____	21
ANNEXE 1	DEFINITIONS	23
ANNEXE 2	LISTE DES CONSTRUCTIONS A CONSERVER ET GABARITS A PRESERVER	29

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Contenu du plan d'aménagement général (ci-après « PAG »)

Le PAG comprend :

- une partie graphique ;
- une partie écrite.

La partie graphique du PAG est dressée sur base des documents suivants :

- un **plan d'ensemble à l'échelle 1:10.000** (plan n° 2050_pag_pe) représentant l'ensemble du territoire communal ainsi que la délimitation des plans détaillés **à l'échelle 1:2.500** ;
- des **plans à l'échelle 1 :2.500** représentantants :
 - la localité de Bereldange plan n° 2050_pag_Be
 - la localité de Helmsange plan n° 2050_pag_He
 - la localité de Walferdange plan n° 2050_pag_Wa

Art. 2 Division du territoire en zones

Le territoire de la Commune est divisé en plusieurs zones dont les limites sont fixées dans la partie graphique du PAG.

TITRE II RÈGLES D'URBANISME

Chapitre 1 Les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Chapitre 1.1 Mode d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Art. 3 Zones d'habitation

Les zones d'habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations.

En fonction de la localisation et de la vocation du quartier, y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des activités de culte, des constructions, des établissements, des équipements ou des aménagements de service public, ainsi que des espaces libres correspondant à l'ensemble des fonctions admises dans la zone.

De manière générale, y sont interdits les constructions, établissements et activités qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité ou la tranquillité d'un quartier d'habitation.

Art. 3.1 Zone d'habitation 1 (HAB-1)

La zone d'habitation 1 est principalement destinée aux logements de type maison unifamiliale ou bi-familiale.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une « zone d'habitation 1 » :

- la surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 90 pour cent au minimum ;
- au moins la moitié des logements est de type « maison d'habitation unifamiliale » ;
- les maisons plurifamiliales comptant plus de 8 logements sont proscrites ;

Art. 3.2 Zone d'habitation 2 (HAB-2)

La zone d'habitation 2 est principalement destinée aux logements de type collectif.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une « zone d'habitation 2 » :

- la surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 80 pour cent au minimum ; la commune peut déroger au principe des 80 pour cent si les caractéristiques ou les particularités du site l'exigent ;
- au moins la moitié des logements est de type collectif ;

Art. 4 Zone mixtes

Art. 4.1 Zone mixte urbaine 1 (MIX-u1)

La zone mixte urbaine 1 couvre les quartiers à caractère urbain. Elle est destinée à accueillir des habitations, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 10.000 mètres carrés par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des établissements de petite et moyenne envergure, des activités de récréation, des constructions, des établissements, des équipements ou des aménagements de service public, ainsi que des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une « zone mixte urbaine 1 » :

- la surface construite brute à dédier à des fins d'habitation est de 25 pour cent au minimum ; la commune peut déroger au principe des 25 pour cent si les caractéristiques ou les particularités du site l'exigent.

Art. 4.2 Zone mixte urbaine 2 (MIX-u2)

La zone mixte urbaine 2 couvre les quartiers à caractère urbain et commercial. Elle est destinée à accueillir des habitations, des activités de commerce, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des établissements de petite et moyenne envergure, des activités de récréation, des constructions, des établissements, des équipements ou des aménagements de service public, ainsi que des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une « zone mixte urbaine 2 » :

- la surface construite brute à dédier à des fins d'habitation est de 25 pour cent au minimum ; la commune peut déroger au principe des 25 pour cent si les caractéristiques ou les particularités du site l'exigent.
- la surface construite brute à dédier à des fins autres que l'habitation est de 60 pour cent au minimum ; la commune peut déroger au principe des 60 pour cent si les caractéristiques ou les particularités du site l'exigent.
- en cas de nouvelle construction ou de réaffectation d'une construction existante, les rez-de-chaussée à usage d'habitation sont interdits.

Art. 5 Zones de bâtiments et d'équipements publics (BEP)

Art. 5.1 Zones de bâtiments et d'équipement publics 1 (BEP 1)

Les zones de bâtiments et d'équipements publics 1 sont réservées aux constructions et aménagements d'utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Seuls des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale y sont admis.

Y est admis un seul logement de service, par construction ou aménagement, à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de la construction ou de l'aménagement.

Art. 5.2 Zones de bâtiments et d'équipement publics 2 (BEP 2)

Les zones de bâtiments et d'équipements publics 2 sont destinées aux activités de plein air, au sport, à la promenade, au pique-nique et aux jeux, y compris les infrastructures, équipements et installations de sports et de loisirs.

Y sont autorisés des constructions et équipements de faible envergure tels que kiosques, comptoirs de vente, toilettes ou auvents en relation directe avec les activités de la zone.

Y sont également admis les aménagements et équipements légers de service public.

Art. 6 Zones d'activités économiques communales type 1 (ECO-c1)

Les zones d'activités économiques communales type 1 sont réservées aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, aux équipements collectifs techniques, aux constructions, aux établissements, aux équipements ou aux aménagements de service public, ainsi qu'aux espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

Sont également admis :

- les activités de commerce de détail, limitées à 2.000 mètres carrés de surface construite brute par immeuble bâti, si elles sont directement liées aux activités artisanales exercées sur place ;
- le stockage de marchandises ou de matériaux ;
- les établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée et les activités de récréation et de loisirs.

Y est admis un seul logement de service par entreprise à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière. Ce logement est à intégrer dans le corps même des constructions.

Art. 7 Zones de gares ferroviaires et routières (GARE)

Les zones de gares ferroviaires et routières englobent des bâtiments, infrastructures et installations en relation avec les activités ferroviaires et routières, des emplacements de stationnement du type « park and ride » ainsi que des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

Les bâtiments, équipements, infrastructures et installations comprennent entre autres :

- les bâtiments affectés au service des gares ferroviaires, routières ainsi qu'au service des infrastructures, installations et équipements ferroviaires et routiers,
- les voies ferroviaires et routières avec leurs quais,
- les installations de sécurité, de signalisation, de télécommunication, d'éclairage,
- les installations de production, de transformation et de transport de courant électrique.

Sont également admis les équipements ou les aménagements de service public, les services administratifs et professionnels ainsi que les activités compatibles avec la destination de la zone.

Seuls sont admis des logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de la construction ou de l'aménagement.

Art. 8 Emplacements de stationnement

Art. 8.1 Définition du nombre d'emplacements de stationnement pour voitures

Les emplacements de stationnement requis ci-après sont à réaliser sur la parcelle privée aux frais du propriétaire ou du maître d'ouvrage.

En dérogation à ce qui précède, les emplacements de stations pour des formes d'habitation alternatives requis peuvent être réalisés dans des parkings collectifs situés dans un rayon de 100 mètres de la parcelle concernée.

En cas de réaffectation, les emplacements de stationnement qui ne se situent pas sur la parcelle accueillant la construction ainsi que les emplacements de stationnement regroupés qui se situent dans des parkings collectifs seront liés par acte notarié aux activités ou aux logements concernés.

Ces emplacements de stationnement ne peuvent être cédés qu'ensemble avec la construction ou le logement. Ces emplacements sont comptabilisés dans le nombre de stationnements requis.

En cas de construction nouvelle, de reconstruction, de transformation augmentant la surface exploitable de plus de 25 mètres carrés, ou de changement d'affectation, le nombre minimum d'emplacements de stationnement requis est défini comme suit (pour le calcul du nombre d'emplacements de stationnement, les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure).

Toutefois, en cas de transformation, l'obligation d'aménager des emplacements de stationnement ne vaudra que pour la surface nouvellement créée dépassant 25 mètres carrés

LOGEMENT

- pour les maisons d'habitation unifamiliale (un logement) et bi-familiale (deux logements) : deux (2) emplacements par logement
- pour un (1) logement intégré dans une maison d'habitation unifamiliale : un (1) emplacement pour le logement intégré
- pour les habitations légères : (1) emplacement par habitation légère
- pour les immeubles d'habitation plurifamiliale :
 - pour les logements d'une surface nette habitable inférieure à 60 mètres carrés : 1 emplacement par logement
 - pour les logements d'une surface nette habitable égale ou supérieure à 60 mètres carrés et inférieure à 90 mètres carrés : 1,5 emplacements par logement
 - pour les logements d'une surface nette habitable égale ou supérieure à 90 mètres carrés : 2 emplacements par logement
- pour les logements répondant aux critères pour les logements à cout modéré réalisés par un promoteur public et mis en location conformément à la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement : 1 emplacement par logement

ACTIVITES DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET PROFESSIONNELS / PROFESSIONS LIBERALES

- 1 emplacement par tranche de 40 mètres carrés de surface construite brute

ACTIVITES COMMERCIALES

- 1 emplacement par tranche de 40 mètres carrés de surface de vente pour le commerce de détail ;
- pour les activités commerciales disposant de surfaces d'exposition égales ou supérieures à 500 mètres carrés, le nombre minimum d'emplacements de stationnement est à fixer en fonction du besoin spécifique de l'activité visée. Une étude y relative pourra être exigée.

STATION DE SERVICE / GARAGES

- 1 emplacement par tranche de 40 mètres carrés de surface de niveau pour les stations de service et les garages de réparation, avec un minimum de 5 places par installation.

STRUCTURES D'HEBERGEMENT / RESTAURANTS / CAFES

- pour les hôtels et structures d'hébergement : 1 emplacement par tranche de 3 chambres ;
- pour les restaurants et les cafés : 1 emplacement par tranche de 25 mètres carrés de surface d'exploitation.

HOPITAUX / MAISONS DE RETRAITE / MAISONS DE SOINS

- 1 emplacement par tranche de 3 chambres.

CRECHES

- 12 emplacements pour une crèche avec un nombre inférieur ou égal à 30 enfants ; à partir de 31 enfants, 1 emplacement supplémentaire par tranche de 10 enfants ;

Pour les établissements industriels et artisanaux, les cabinets médicaux, paramédicaux ou toute autre profession libérale, pour des affectations ou entreprises ne figurant pas sur la présente liste et pour tout projet d'habitation alternatif ou atypique les emplacements de stationnement sont à fixer en fonction du besoin spécifique de l'activité visée. Le collège des bourgmestre et échevins fixe le nombre des places de stationnement et de parking en fonction des besoins spécifiques pour chaque établissement.

Pour les activités commerciales, artisanales, industrielles et agricoles, un nombre suffisant d'emplacements supplémentaires est à prévoir pour les véhicules utilitaires et pour les véhicules de livraison.

Dans les Zones MIX-u, lorsque l'exiguïté du terrain ou les exigences de la circulation sur la voie publique desservante empêchent l'aménagement d'emplacements de stationnement en nombre suffisant, le bourgmestre peut accorder une dérogation totale ou partielle à cette obligation, moyennant un versement d'une taxe compensatoire dont le montant et les modalités sont fixées par un règlement taxe.

Le propriétaire est tenu de remplacer en situation appropriée, les emplacements de stationnement obligatoires qui ont été supprimées pour quelque cause que ce soit et il peut être astreint au versement de la taxe compensatoire précitée si le remplacement se révèle impossible.

Chapitre 2 La zone verte

Art. 9 Catégories

La zone verte comprend :

- les zones agricoles ;
- les zones forestières ;

Ces zones constituent des zones vertes au sens de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Seuls sont admis dans la zone verte des constructions et aménagements conformes à l'affectation de la zone verte telle que prévue par la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Outre le bourgmestre, le Ministre ayant la protection de la nature et des ressources naturelles dans ses attributions est compétent pour la délivrance d'autorisations relatives à tout aménagement et à tout projet de construction, de démolition, d'agrandissement ou de transformation, conformément aux dispositions de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 10 Zones agricoles (AGR)

Les zones agricoles sont destinées à l'agriculture au sens général du terme.

Dans les zones agricoles seules peuvent être érigées des constructions et installations autorisables en application de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Une autorisation de bâtir ne peut être délivrée par le bourgmestre, sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, que si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- la parcelle devant accueillir la construction ou l'installation doit être desservie par un ou plusieurs chemins d'accès publics ou privés, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'installation ou de l'ensemble des constructions ou installations à réaliser, notamment en ce qui concerne la commodité des circulations et accès.
- les constructions d'habitation, dans les conditions prévues par la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, doivent être desservies par le réseau d'eau potable, le réseau de canalisation et le réseau d'électricité par le biais d'un ou de plusieurs raccordements, étant précisé que les frais de raccordement sont à la charge du maître d'ouvrage. Si les raccordements s'avèrent techniquement impossibles à réaliser, une solution de rechange doit être proposée par le maître d'ouvrage et approuvée par les autorités compétentes.

Toutes les constructions et installations à réaliser en « zone agricole » sont caractérisées par des volumes simples et doivent être revêtues de matériaux de texture et de teintes sobres. Les aménagements extérieurs sont à concevoir dans un esprit d'intégration au paysage.

Art. 11 Zones forestières (FOR)

Les zones forestières sont principalement destinées à la sylviculture.

Dans les zones forestières seules peuvent être érigées des constructions et installations autorisables en application de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Chapitre 3 Zones superposées

Art. 12 Zones délimitant les fonds soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (ci-après « PAP NQ »)

Art. 12.1 Zones soumises à un PAP NQ

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur couvrant les fonds concernés. Ces zones font l'objet d'un ou de plusieurs PAP NQ.

Seuls peuvent y être autorisés des dépendances et aménagements de faible envergure ainsi que des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l'approvisionnement en eau potable et en énergie et à l'évacuation des eaux résiduaires et pluviales.

Pour les constructions existantes situées dans ces zones, des transformations mineures ainsi que des travaux de conservation et d'entretien peuvent être admis sans qu'un PAP NQ soit nécessaire, à condition que les travaux visés respectent les affectations permises pour les fonds concernés. Les extensions des constructions existantes sont limitées à 20% de la surface construite brute par construction, toute surélévation est limitée 0,50m.

Le degré d'utilisation du sol des zones soumises à un PAP NQ est exprimé par le coefficient d'utilisation du sol (CUS), par le coefficient d'occupation du sol (COS) et par le coefficient de scellement du sol (CSS). La densité de logements (DL) est fixée pour les zones ou partie de zones d'habitation et les zones mixtes urbaines.

Art. 12.2 Minima et maxima à respecter par PAP NQ

Pour chaque zone soumise à un PAP NQ, des valeurs maxima sont définies pour le coefficient d'utilisation du sol (CUS), pour le coefficient d'occupation du sol (COS), pour le coefficient de scellement du sol (CSS).

Pour les zones d'habitation et les zones mixtes urbaines soumises à un PAP NQ, des valeurs maxima sont définies pour la densité de logements (DL).

Ces valeurs sont reprises pour chaque nouveau quartier ou partie de nouveau quartier dans la partie graphique du PAG.

Pour tout PAP NQ, les coefficients précités constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l'ensemble des fonds couverts par un même degré d'utilisation du sol. Ces coefficients peuvent par conséquent être dépassés pour certains lots ou parcelles.

Les valeurs COS, CUS, CSS et DL définies au niveau du présent plan d'aménagement général ne représentent pas un droit acquis, l'intégration des constructions dans le contexte urbain primant sur les valeurs maxima autorisées.

Art. 12.3 Zones délimitant les plans d'aménagement particulier NQ approuvés

Les plans d'aménagement particulier NQ dûment approuvés par le Ministre ayant l'aménagement communal dans ses attributions avant la saisine du conseil communal portant mise en procédure du présent plan d'aménagement général sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement à l'exception des plans d'aménagement particulier NQ énumérés dans le tableau ci-après et indiqués dans la partie graphique du PAG.

Localité	Dénomination	Adresse	Référence ministérielle	Approbation Ministre ayant l'aménagement communal dans ses attributions
Bereldange	« rue des Jardins »	31, rue des Jardins	16476/11C	23.04.2011
	« 33, rue de la Forêt »	33, rue de la Forêt	16400/11C	26.05.2011
	« rue Bour »	12, 12A, rue Bour	16843/11C	24.04.2014
	«7, rue des Roses »	7, rue des Roses	16942/11C	29.04.2014
	« Domaine de la Forêt »	54-54A, rue de la Forêt	17013/11C	20.06.2014
	« rue Michel Lentz »	12-12A, rue Michel Lentz	17032/11C	20.06.2014
	« an de Spëtzlécken »	rue des Roses/an de Spëtzlécken	17282/11C	23.10.2015
	« rue Michel Lentz »	6-10, rue Michel Lentz / 38-38A, rue de la Forêt	17349/11C	30.10.2015
	« beim Bur »	124, 126, 128 rue de Bridel	17113/11C	19.01.2016
	« Balzac »	37-39, route de Luxembourg / 25, cité Gr.-D. Jean	17360/11C	16.06.2016
	« 105, rue de Bridel »	105, rue de Bridel	17555/11C	05.12.2016
	« an de Spëtzlécken »	An de Spëtzlécken	17778/11C	02.02.2017
	« rue des Roses »	an de Burfelder	17655/11C	04.09.2017
	« rue de Bridel »	19, 21, 23, rue de Bridel	17457/11C	18.09.2017
	« 55, rue de Bridel »	55, rue de Bridel	17779/11C	19.09.2017
	« rue de Bridel »	34, rue de Bridel	17292/PA1/11C	19.06.2018
	« rue de Bridel »	81, 83, rue de Bridel	18716/11C	20.04.2020
	« im Schadder »	Am Gronn	18783/11C	07.12.2020
	« im Grund »	Am Gronn	18992/11C	09.06.2021
	« station d'épuration de la Ville de Luxembourg – STEP Beggen »	1, 3, rue du Pont	19239/11C	29.06.2022
	« rue de Bridel I »	15, 15A, 17, 17A, rue de Bridel	18829/PA1/11C	16.09.2022
	« An de Wuesen I »	route de Luxembourg	19290/11C	16.05.2023
« 68, rue de Bridel »	68, rue de Bridel	18962/11C	19.05.2023	
« rue de Bridel »	9, rue de Bridel	19134/11C	28.09.2023	
« rue Roger Barthel »	Rue Roger Barthel	19732/11C	08.02.2024	

Localité	Dénomination	Adresse	Référence ministérielle	Approbation Ministre ayant l'aménagement communal dans ses attributions
Bereldange	« rue de Bridel II »	11-13, rue de Bridel	19689/11C	09.02.2024
	« am Becheler »	am Becheler/rue Renert	19308/11C	26.08.2024
	« Ludwig-Elvinger »	52, rue de la Forêt	19596/11C	20.11.2024
Helmsange	« habiter & travailler à Walferdange »	130A B, 132a B, route de Diekirch/ 1, 3, 5, rue des Romains	14155/11C	26.07.2004
	« rue Pierre Conrardy »	2-6, rue Pierre Conrardy	16239/11C	08.12.2010
	« route de Diekirch »	2, rue de la Gare / 50, route de Diekirch	16711/11C	14.08.2014
	« rue du Soleil »	9A-13, rue du Soleil	17193/11C	05.03.2015
	« habiter & travailler à Walferdange »	5, rue des Romains	17310/11C	24.09.2015
	« Mullendriesch »	2-6, Millewee	17454/11C	30.06.2016
	« hannert de Gäärt »	58, 58A, rue des Champs	18027/11C	15.06.2017
	« rue de l'Armistice »	7, 9, 11, rue de l'Armistice	17453/11C	25.09.2017
	« An de Reezen »	9, rue des Pommiers/25, rue de l'Armistice	17968/11C	25.09.2017
	« rue du Soleil »	38, 40, rue du Soleil	18375/11C	13.02.2019
	« hannert Schreinesch-Gaart »	8-8G, rue des Pommiers	18541/11C	28.10.2019
	« an de Strachen »	rue du Nord/rue de l'Armistice	18095/11C	05.11.2019
	« rue Prince Henri »	10, 10A, rue Jean Schaack	18652/11C	16.01.2020
	« rue des Prés, Phase II »	am Stengber/rue des Prés	18884/11C	07.12.2020
	« rue des Prés, Phase I »	Am Stengber	18062/11C	18.06.2021
	« auf der Thonn »	19-19A, rue Paul Elvinger	9411/PA1/11C	14.01.2022
	« rue des Prés, Phase II »	am Stengber/rue des Prés	18884/PA1/11C	28.07.2022
	« Neiduerf »	rue de l'Industrie/rue de la Gare	19306/11C	16.05.2023
	« rue des Pommiers »	8-8G, rue des Pommiers	18541/PA1/11C	29.06.2023
	« op der Tonn »	route de Diekirch	19307/11C	26.09.2024
« habiter & travailler à Walferdange »	2, Rue des Romains	14155/PA1/11C	23.12.2025	
Walferdange	« Auf der Hoehl »	37-43, Op den Aessen	16110/11C	28.06.2010
	« rue de la Montagne »	17, 17A, rue de la Montagne	17708/11C	08.09.2017

Les plans d'aménagement particulier NQ approuvés par le Ministre ayant l'aménagement communal dans ses attributions entre l'entrée en procédure et l'entrée en vigueur du présent plan d'aménagement général restent d'application.

La procédure d'adoption d'un plan d'aménagement particulier NQ entamée pendant la procédure d'adoption du présent PAG, peut être menée à son terme. Le plan d'aménagement particulier NQ en question dûment approuvé par le Ministre ayant l'aménagement communal dans ses attributions gardera par la suite sa validité. Pour tout ce qui n'est pas réglementé dans la partie graphique respectivement dans la partie écrite des PAP maintenus en vigueur, les Titre III et IV du PAP Quartier Existant sont d'application.

Art. 13 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie, ainsi que de l'environnement naturel et du paysage d'une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions afférentes sont détaillées ci-dessous par type de servitude et sont applicables dans les zones telles qu'indiquées dans la partie graphique du PAG.

Art. 13.1 Servitude « urbanisation – milieu naturel » (N)

La servitude « urbanisation – milieu naturel » a pour objet la protection des milieux et/ou éléments naturels qui jouent un rôle important dans le paysage.

La destruction ou la réduction des milieux et/ou éléments naturels grevés d'une servitude urbanisation – milieu naturel est interdite.

Sans préjudice des dispositions en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, une dérogation à cette interdiction pourra être accordée à titre exceptionnel pour des raisons dûment motivées.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PAP NQ, la prise en compte des milieux et/ou éléments naturels est orientée par les schémas directeurs élaborés dans le cadre de l'étude préparatoire du présent plan d'aménagement général.

Art. 13.2 Servitude « urbanisation – paysage » (P)

La servitude « urbanisation – paysage » a pour objet de garantir l'intégration des zones destinées à être urbanisées dans le paysage.

Les zones de servitude « urbanisation – paysage » couvrant des zones ou parties de zones soumises à un PAP NQ ont pour but de garantir l'intégration paysagère du nouveau quartier à réaliser. A cet effet, le PAP NQ précisera les mesures à exécuter (implantation et gabarit des volumes, dispositions architecturales, plantations, etc.).

La plantation d'un écran de verdure composé d'arbres, d'arbustes et de baliveaux non invasives et adaptés aux conditions stationnelles sur au moins 60 pour cent des surfaces couvertes par la servitude est de rigueur.

Toute construction est interdite. Exceptionnellement, des constructions ou aménagements d'utilité publique, des infrastructures techniques liées à la gestion des eaux, aux mesures anti-bruit ainsi que des chemins dédiés à la mobilité douce peuvent être autorisés.

Des accès peuvent également être autorisés.

Les mesures à mettre en œuvre sont orientées par les schémas directeurs élaborés dans le cadre de l'étude préparatoire du présent plan d'aménagement général.

Art. 13.3 Servitude « urbanisation – coulée verte » (CV)

La servitude « urbanisation – coulée verte » a pour objet de développer ou maintenir des corridors ouverts favorisant le maillage écologique et les écoulements d'air.

Au moins 50 pour cent des surfaces couvertes par une servitude « urbanisation – coulée verte » (CV) sont à garder libres de toute construction. Toutefois, des aires de jeux et de repos, des aménagements et constructions d'utilité publique, des infrastructures routières ponctuelles, ainsi que des infrastructures liées à la gestion des eaux et à la mobilité douce peuvent être autorisés.

Les plantations devront favoriser des essences adaptées aux conditions stationnelles.

Art. 13.4 Servitude « urbanisation – zone tampon » (ZT)

La servitude « urbanisation – zone tampon » a pour objet le maintien d'une zone tampon ainsi que le maintien et le renforcement de la qualité de corridor / ligne directrice notamment pour les chiroptères.

Toute construction hors sol et tout aménagement, à l'exception de chemins piétonniers perméables à l'eau, est interdit. Tout éclairage est également interdit.

Art. 13.5 Servitude « urbanisation – Natura 2000 » (Na)

La servitude « urbanisation – Natura 2000 » vise le maintien du bon état de conservation des habitats et espèces cibles des zones Natura 2000 (directive « habitats » 92/43/CEE) présentes sur le territoire communal.

Avant tout aménagement, construction ou reclassement de zone, il sera à démontrer que l'aménagement / la construction / l'affectation projeté n'aura pas d'impact négatif sur la zone Habitat voire sur la fonctionnalité écologique des terrains concernés.

Art. 14 Zones de servitude « couloirs et espaces réservés »

Les servitudes « couloirs et espaces réservés » se rapportent à des fonds réservés soit aux projets d'infrastructures de circulation ou de canalisation, soit à l'écoulement et à la rétention des eaux pluviales.

Les couloirs pour projets d'infrastructures de circulation peuvent également accueillir toute infrastructure technique de réseau ou de canalisation.

Les couloirs et espaces réservés doivent être gardés libres de toute construction jusqu'à la réalisation des travaux visés à l'alinéa premier.

L'emprise définitive des infrastructures est définie dans le cadre du plan d'aménagement particulier ou dans un projet d'exécution ou plan d'exécution des projets d'infrastructures.

Dès que les travaux visés à l'alinéa premier sont entamés de manière significative, les prescriptions fixées à l'alinéa 2 ne produisent plus d'effets.

Art. 15 Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal de type « environnement construit »

Art. 15.1 Définition

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d'immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants :

- authenticité de la substance bâtie, de son aménagement ;
- rareté du type de bâtiment ;
- exemplarité du type de bâtiment ;
- importance architecturale ;
- témoignage de l'immeuble pour l'histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

Ces secteurs et éléments sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection définies ci-après. Celles-ci s'appliquent à tout projet de construction, démolition, reconstruction, transformation ou aménagement prévu dans ces secteurs ou concernant ces éléments.

Art. 15.2 Prescriptions générales relatives aux secteurs et éléments protégés d'intérêt communal de type « environnement construit »

Pour toute construction ou aménagement, les caractéristiques du bâti traditionnel doivent être prises en considération, notamment :

- le parcellaire, le tracé des rues, l'espace-rue et la structure du bâti ;
- l'implantation des constructions (en cas de divergences entre le plan cadastral et l'implantation réelle des constructions, l'implantation réelle fait foi) ;
- les typologies architecturales incluant les formes et ouvertures de toiture, les baies de façade, les modénatures, les matériaux, revêtements et teintes traditionnels.

Les nouvelles constructions ou transformations qui risquent de porter préjudice au secteur protégé, voire qui risquent de dominer le quartier en raison de leur implantation, de leurs dimensions ou de leur apparence visuelle, peuvent être interdites.

Art. 15.3 Constructions à conserver

Les « constructions à conserver » (Annexe 2) sont identifiées dans la partie graphique du PAG. La délimitation des constructions est, quant à elle, renseignée à titre indicatif.

Les « constructions à conserver » bénéficient d'une protection communale applicable en fonction du ou des critères de protection énumérés à l'Art. 15.1.

La commune peut demander un levé complet du bâti existant afin de définir exactement la partie de construction à conserver.

Le caractère et les éléments typiques de ces immeubles ou parties d'immeubles doivent être conservés et restaurés dans les règles de l'art. Toute intervention sur une construction à conserver doit veiller :

- au respect et à la mise en valeur des caractéristiques structurelles d'origine du bâtiment ;
- au respect et à la mise en valeur des caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment (formes et ouvertures de toiture, baies de façade, modénatures, matériaux, revêtements et teintes traditionnels).

La préservation des « constructions à conserver » n'exclut pas les interventions contemporaines pour autant que celles-ci ne compromettent pas la cohérence ni ne dénaturent le caractère originel typique tant des bâtiments que de l'espace-rue, et à la condition qu'elles contribuent à leur mise en valeur.

L'aménagement des abords des « constructions à conserver » ne doit compromettre ni la qualité ni le caractère originel typique des bâtiments et de l'espace-rue.

La démolition totale ou partielle d'une « construction à conserver » est en principe interdite.

Toutefois, une dérogation à cette interdiction pourra être accordée à titre exceptionnel pour des raisons dûment motivées, comme par exemple des raisons impérieuses de sécurité, de stabilité ou de salubrité, dûment constatées par un homme de l'art.

Dans ce cas, la reconstruction du volume initial et son implantation originelle peuvent être imposées pour préserver la qualité urbanistique de l'espace-rue ou du quartier.

En cas de **démolition** dûment motivée d'une ou de plusieurs parties d'une construction à conserver, les reconstructions doivent être effectuées dans un souci de préservation et de mise en valeur de l'ensemble bâti.

Des **adaptations du gabarit d'une construction à conserver** peuvent être autorisées, sans pour autant porter atteinte à la hiérarchie entre volumes :

- pour l'amélioration de l'habitabilité de la construction d'origine ;
- pour l'amélioration de la sécurité et de la salubrité de la construction d'origine ;
- pour l'amélioration de la circulation sur le domaine public ;
- pour l'amélioration de la commodité et de la durabilité des constructions ;
- pour garantir l'assainissement énergétique des constructions.

Toute modification doit être dûment justifiée, notamment toute surélévation de plus d'un demi-mètre de hauteur à la corniche.

Art. 15.4 Petit patrimoine à conserver

Le petit patrimoine à conserver (croix de chemin, cimetière etc... ; Annexe 2) est identifié dans la partie graphique du PAG. Le petit patrimoine à conserver bénéficie d'une protection communale et participe au caractère des localités.

Toute démolition est interdite. Sont également interdites les transformations ou rénovations susceptibles de nuire à la valeur historique ou artistique du petit patrimoine ou d'en altérer l'aspect architectural.

Le déplacement du petit patrimoine peut être autorisé. En cas de dégradation des éléments déplacés, la restauration est à réaliser aux frais du propriétaire.

Art. 15.5 Gabarits à préserver

Les « gabarits à préserver » (Annexe 2) sont identifiées dans la partie graphique du PAG. La délimitation des gabarits est, quant à elle, renseignée à titre indicatif.

Les « gabarits à préserver » bénéficient d'une protection communale et participent au caractère des localités. Ils portent sur des constructions dont seul le gabarit est représentatif. Le gabarit à préserver est constitué par le ou les bâtiments traditionnels d'origine, non par les volumes et éléments secondaires atypiques ni par les modifications atypiques du volume principal.

La commune peut demander un levé complet du bâti existant afin de définir exactement la partie de construction à conserver.

Est considéré par la protection l'ensemble des dimensions principales propres au bâtiment existant, à savoir :

- L'implantation de la construction, notamment l'alignement par rapport à l'espace public ;
- la largeur et la profondeur de la construction ;

- les hauteurs à la corniche et au faîtage ;
- les pentes et formes de la toiture.

Pour toute intervention sur un « gabarit à préserver » est prioritaire la rénovation et / ou la transformation plutôt que la reconstruction.

Pour toute intervention, y compris les travaux de reconstruction, l'ensemble des dimensions principales propres à la construction existante sont en principe à respecter.

La préservation des gabarits à préserver n'exclut pas les interventions contemporaines pour autant que celles-ci ne compromettent pas la cohérence ni ne dénaturent le caractère originel typique tant des bâtiments que de l'espace-rue, mais, au contraire, contribuent à sa mise en valeur.

L'aménagement des abords des « gabarits à préserver » ne doit compromettre ni la qualité ni le caractère originel typique des bâtiments et de l'espace-rue.

Des adaptations de gabarit peuvent être autorisées, sans pour autant porter atteinte à la hiérarchie entre volumes :

- pour l'amélioration de l'habitabilité de la construction d'origine ;
- pour l'amélioration de la sécurité et de la salubrité de la construction d'origine ;
- pour l'amélioration de la circulation sur le domaine public ;
- pour l'amélioration de la commodité et de la durabilité des constructions ;
- pour garantir l'assainissement énergétique des constructions.

Toute modification doit être dûment justifiée, notamment toute surélévation de plus d'un demi-mètre de hauteur à la corniche.

Art. 16 Zones de risques naturels prévisibles : Zones de risques d'éboulement ou de glissements de terrain

Les zones de risques d'éboulement, d'affaissement ou de glissements de terrain sont marquées de la surimpression « G ».

- a. Les zones de risques d'éboulement, d'affaissement ou de glissements de terrains comprennent des fonds susceptibles d'être endommagés, aux risques et périls des propriétaires concernés, par l'effet d'éboulements de pierres ou de rochers, de chutes de pierres ou de glissements de terrains.

L'érection d'une construction en pareille zone implique et vaut acceptation des risques et dégâts tant matériels qu'humains se dégageant potentiellement des effets naturels dans cette zone.

- b. Une construction ne peut être autorisée que sur base d'une étude technique respectivement géologique établie par un bureau spécialisé ayant des compétences particulières en la matière. Cette étude technique, jointe à la demande en autorisation de bâtir, respectivement au projet d'aménagement particulier, devra indiquer quelles mesures doivent être prises pour sécuriser le ou les fonds sur lesquels il est envisagé d'ériger une construction.

- c. Lorsque ces mesures sont réalisées sur le ou les fonds destinés à accueillir la construction, donc sur une ou plusieurs propriétés privées, il est de la seule responsabilité du propriétaire respectivement des propriétaires concerné(s) de faire réaliser ces mesures de sécurisation conformément aux indications et prescriptions du bureau spécialisé. En pareil cas, la commune ne saurait en aucune façon être qualifiée de gardienne des rochers en amont, de sorte qu'elle ne saurait être tenue responsable au cas où les mesures de sécurisation s'avèreraient être insuffisantes ou mal exécutées.

La réalisation des mesures de sécurisation ordonnées par le bureau spécialisé est à la charge exclusive du propriétaire concerné.

- d. Lorsque le maître de l'ouvrage se propose de réaliser les mesures de sécurisation telles que fixées conformément au point (b) ci-avant sur les rochers se trouvant en amont du ou des fonds destinés à accueillir la construction, donc sur le domaine public, la commune doit, à supposer qu'elle ait autorisée cette manière de procéder, être informée au moins 48 heures avant le début de l'exécution des travaux en cause.

La commune est libre de se faire conseiller elle-même et à ses propres frais par un expert en la matière. En cas de contradictions ou d'incohérences entre l'étude commanditée par le respectivement les propriétaires et celle commanditée par la commune, la commune peut faire imposer les dispositions de l'étude commanditée par elle-même, au détriment de celles commanditées par le respectivement les propriétaires du ou des fonds destinés à accueillir la construction.

La commune peut en cas de péril ou de risque de péril à tout moment intervenir lors de la phase d'exécution des mesures de sécurisation, les ordres de la commune primant en tel cas toute autre instruction ou recommandation émise par une quelconque autorité. En cas de non-respect des instructions de la commune, le chantier pourra être arrêté et, si besoin en est, les rochers seront alors sécurisés par la commune, au frais du respectivement des propriétaires concernés.

A la fin des travaux, le bureau spécialisé devra émettre un certificat de l'exécution conforme des mesures de sécurisation.

Tous frais d'études techniques – hormis celles commanditées par la commune pour ses propres besoins - et tous travaux de sécurisation des rochers seront à charge exclusive du respectivement des propriétaires du ou des fonds concernés, même si des coûts supplémentaires devaient être générés suite aux interventions ou instructions de la commune.

Art. 17 Zones de bruit

La zone de bruit comprend toutes les parties du territoire communal affectées par des nuisances phoniques résultant du trafic aérien, routier ou ferroviaire ainsi que d'activités économiques dépassant la valeur L_{den} de 60dB(A) sur base de la cartographie stratégique du bruit établie par l'Administration de l'Environnement.

Dans les zones soumises à un PAP NQ, les mesures concernant la gestion du bruit sont orientées par les schémas directeurs élaborés dans le cadre de l'étude préparatoire du présent plan d'aménagement général.

Chapitre 4 Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales et réglementaires spécifiques

Art. 18 Dispositions générales

Les dispositions légales et réglementaires découlant de la législation concernant l'aménagement général du territoire, la protection de la nature et des ressources naturelles, la protection des sites et monuments nationaux, les réseaux d'infrastructures de transport national et la gestion des eaux, sont reprises dans la partie graphique et la présente partie écrite du plan d'aménagement général.

Art. 18.1 Aménagement du territoire

Loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire

- Coupures vertes
- Grands ensembles paysagers

Règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages ».

Art. 18.2 Protection de la nature et des ressources naturelles

Loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

- NATURA 2000 : Zone « Habitats » LU0001022 « Grunewald »
- NATURA 2000 : Zone « Habitats » LU0001018 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch »
- Zone protégée d'intérêt national : code : PS06 ; nom : Gréngewald
- Zone protégée d'intérêt national : code : PS 04 ; nom : Sonnebiérg
- Zone protégée d'intérêt national : code : RN ; nom : Biirgerkräiz

Règlement Grand-Ducal du 28 octobre 2022 désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Grunewald », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Règlement Grand-Ducal du 13 juin 2025 désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Règlement Grand-Ducal du 31 juillet 1989 déclarant zone protégée la pelouse sèche «Sonnebiérg» sise sur le territoire de la commune de Walferdange

Règlement Grand-Ducal du 25 janvier 2008 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site «Biirgerkräiz» sur le territoire de la commune de Walferdange

Règlement Grand-Ducal du 24 janvier 2024 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur les territoires de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler

Art. 18.3 Protection des sites et monuments nationaux

Loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel

Immeubles et objets classés monuments nationaux		
Localité	localisation	objet ou partie d'objet considéré
Bereldange	L'immeuble sis 1-3, rue du Pont, repris sur la partie graphique jointe, inscrit au cadastre de la Commune de Walferdange, section C de Bereldange, situé sur la parcelle cadastrale numéro 239/3623. – Arrêté ministériel du 27 mars 2024.	objet
Helmsange	Le site archéologique « Raschpëtzer », inscrit au cadastre de la commune de Walferdange, section A de Helmsange, sous les numéros 331/2982 et 331/1071 – Arrêté du Conseil de Gouvernement du 22 novembre 2019. (voir également commune de Steinsel)	objet
	Le bâtiment voyageur, l'ancien dépôt ferroviaire et l'ancienne lampisterie de la Gare de Walferdange, inscrits au cadastre de la Commune de Walferdange, section A de Helmsange, sous les numéros 98/2141 et 95/1636. – Arrêté ministériel du 19 octobre 2022.	objet
Walferdange	L'immeuble dit « maison Dufaing », sis 1, rue Josy Welter/place des Martyrs, inscrit au cadastre de la commune de Walferdange, section B de Walferdange, sous le numéro 4/400	objet
	La ferme Sossenhof, comprenant les immeubles sis 12 et 12A, rue de la Montagne, inscrite au cadastre de la commune de Walferdange, section B de Walferdange, sous les numéros 200/1724 et 200/1723	objet
	L'immeuble sis 9, rue Josy Welter, inscrit au cadastre de la Commune de Walferdange, section B de Walferdange, sous le numéro 5/1111. – Arrêté ministériel du 13 mars 2025	objet
Immeubles et objets inscrits à l'inventaire supplémentaire		
localité	localisation	objet ou partie d'objet considéré
Bereldange	La maison sise 140, route de Luxembourg, inscrite au cadastre de la commune de Walferdange, section C de Bereldange, sous le numéro 288/1400	objet
	Les immeubles sis 7-9, rue de Steinsel, inscrits au cadastre de la commune de Walferdange, section C de Bereldange, sous les numéros 51/1437 et 51/1195	objet
Helmsange	Le château de Walferdange, sis 28, route de Diekirch, inscrit au cadastre de la commune de Walferdange, section A de Helmsange, sous le numéro 427/1591	objet

Source : Liste des immeubles et objets bénéficiant d'une protection nationale/ INPA/ état au 18/11/2025

Art. 18.4 Gestion de l'eau

Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

- Zones inondables TIMIS HQ 10, HQ 100, HQ extrême (source AGE, 2021), RGD du 30 mars 2022 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Alzette et de la Wark

Chapitre 5 Informations complémentaires à titre indicatif

Art. 19 Biotopes, habitats ou habitats d'espèces et arbres tombant sous le régime des articles 14, 17 et/ou 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Sont repris dans le plan des dispositions complémentaires à titre indicatif et non exhaustif :

- les habitats d'espèces tombant sous le régime des articles 17 et/ou 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles tels qu'identifiés dans l'évaluation des incidences environnementales relative au PAG (source : Efor Ersa, 2026) ;
- les biotopes tombant sous le régime de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (source : milieux ouverts, MDDI 2014 ; zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, Efor Ersa, 2021) ;
- les arbres définis en fonction de l'article 14 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (source : Efor Ersa, 2021).

Art. 20 Zones de dangers de fortes pluies

Les zones de danger de fortes pluies sont reprises dans la partie graphique à titre indicatif. Elles comprennent toutes les parties du territoire communal susceptibles d'être concernées par des fortes pluies (risque élevé et risque très élevé, source Administration de la Gestion des Eaux, 2022).

		Flow velocity			
		< 0.2 m/s	0.2 - 0.5 m/s	0.5 – 2 m/s	> 2 m/s
Water depth	4-10 cm	moderate	moderate	high	high
	10 – 40 cm	moderate	high	high	very high
	40 – 100 cm	high	high	very high	very high
	> 100 cm	very high	very high	very high	very high

Water surfaces	
----------------	--

Adapted after LUBW (2019): Kommunales Starkregenrisikomanagement in Baden-Württemberg. Anhang 6

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires ci-après s'appliquent :

Art. 21.1 Autorisation de bâtir délivrée avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Toutes les autorisations de bâtir non encore caduques délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement conservent leur validité suivant les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Art. 21.2 Plan d'aménagement particulier approuvé avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Tout plan d'aménagement particulier approuvé par le ministre ayant l'aménagement communal dans ses attributions avant l'entrée en vigueur du présent règlement et listé dans le présent règlement n'est pas remis en cause et reste en vigueur. Tout plan d'aménagement particulier approuvé par le Ministre ayant l'aménagement communal dans ses attributions avant l'entrée en vigueur du présent règlement et non listé dans le présent règlement est abrogé, conformément aux dispositions de l'article 108, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Art. 22 Constructions existantes

Art. 22.1 Constructions existantes en cas de sinistre

Les constructions existantes et dûment autorisées sous le régime d'une réglementation antérieure et qui ne répondent pas aux dispositions du présent règlement peuvent être reconstruites telles quelles en cas de sinistre tel qu'un incendie non intentionnel par le propriétaire, une tornade ou autre événement similaire.

Si la construction existante sinistrée n'est documentée par des plans ou par des photos, les données manquantes pourront être complétées par les modélisations tridimensionnelles de l'administration du cadastre.

Art. 22.2 Dérogations pour les constructions existantes

En cas de travaux de transformation, de rénovation ou de réaffectation d'une construction existante sans augmentation de la surface construite brute, le bourgmestre peut accorder des dérogations à l'affectation à l'exception de l'Art. 17 du présent règlement.

Art. 23 Dispositions abrogées

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contenues dans les précédents plans d'aménagement général de la commune.

ANNEXE 1 DEFINITIONS

Terminologie relative au degré d'utilisation du sol

La terminologie relative au degré d'utilisation du sol reprise ci-après est celle de l'annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Coefficient d'utilisation du sol – CUS

On entend par coefficient d'utilisation du sol le rapport entre la somme des surfaces construites brutes de tous les niveaux et la surface totale du terrain à bâtir brut, pour autant que la hauteur d'étage moyenne ne dépasse pas 5 mètres.

$$\text{CUS} = \frac{\text{somme des surfaces construites brutes de tous les niveaux}}{\text{surface du terrain à bâtir brut}}$$

Pour tous les niveaux dont la hauteur moyenne d'étage est comprise entre 5 mètres et 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 2. Pour tous les niveaux dont la hauteur d'étage moyenne dépasse 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 3.

Coefficient d'occupation du sol – COS

On entend par coefficient d'occupation du sol le rapport entre la surface d'emprise au sol de la ou des constructions (au niveau du terrain naturel) et la surface du terrain à bâtir net.

$$\text{COS} = \frac{\text{surface d'emprise au sol de la ou des constructions}}{\text{surface du terrain à bâtir net}}$$

Coefficient de scellement du sol – CSS

On entend par coefficient de scellement du sol le rapport entre la surface de sol scellée et la surface du terrain à bâtir net.

$$\text{CSS} = \frac{\text{surface de sol scellée}}{\text{surface du terrain à bâtir net}}$$

Densité de logement – DL

On entend par densité de logement le rapport entre le nombre d'unités de logement et le terrain à bâtir brut exprimé en hectares.

$$\text{DL} = \frac{\text{nombre d'unités de logement}}{\text{surface du terrain à bâtir brut}}$$

Les logements intégrés, au sens de l'annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ne sont pas pris en compte.

Terrain à bâtir brut

On entend par terrain à bâtir brut tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, non encore ou partiellement viabilisés.

Terrain à bâtir net

On entend par terrain à bâtir net tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, déduction faite de toutes les surfaces privées et publiques nécessaires à sa viabilisation.

Surface construite brute

On entend par surface construite brute la surface hors d'œuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol, et sous combles, ne sont pas prises en compte.

Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les carports, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute.

Surface non aménageable

Pour établir si une surface est non aménageable, il convient d'appliquer les critères suivants :

a. hauteur des locaux

Les surfaces dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètre sont considérées comme surfaces non aménageables.

b. affectation des locaux

Les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble sont à considérer comme surfaces non aménageables.

Sont également à considérer comme surfaces non aménageables, les espaces de circulation, dont les garages, les cages d'escalier et les cages d'ascenseur, les dépôts ainsi que les caves individuelles des constructions collectives ne comportant pas d'ouverture sur l'extérieur.

Par contre est considéré comme aménageable tout local où peut s'exercer une activité quelconque, tel que les buanderies, ateliers, vestiaires, cantines, réserves commerciales, restaurants, salles de réunion, salles de cinéma et salles d'ordinateurs.

c. solidité et géométrie des locaux

Sont à considérer comme non aménageables les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/mètre carré ou en raison de l'encombrement de la charpente ou d'autres installations.

Ces critères a, b et c ne sont pas cumulatifs.

Surface hors œuvre

Est à considérer comme surface hors œuvre, la surface de plancher mesurée au nu extérieur des murs de pourtour, l'isolation thermique et le parachèvement compris. Sont à exclure du calcul les constructions ne formant pas de plancher, dont les pylônes, canalisations, ouvrages de stockage tels que les citernes et les silos ainsi que les auvents. Sont également à exclure les modénatures telles que les acrotères, bandeaux, corniche ou marquises, ainsi que les rampes et les escaliers extérieurs.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire de même que le nouveau parachèvement extérieur ne seront pas pris en compte.

Surface d'emprise au sol

On entend par surface d'emprise au sol la surface hors œuvre mesurée sur le plan du ou des parties de niveaux en contact direct avec le terrain naturel.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface d'emprise au sol, les aménagements extérieurs en dur, notamment les rampes de garage, les chemins d'accès, les surfaces non closes au rez-de-chaussée, les terrasses non couvertes, les surfaces non closes aux étages, tels que les loggias, les balcons, les perrons et les seuils.

Surface scellée

Est considérée comme surface scellée toute surface dont l'aménagement ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales ainsi que toute surface surplombée par une construction.

Concernant les surfaces scellées par des constructions souterraines et couvertes de terre végétale, la surface de sol scellée à prendre en compte est réduite par tranche de 15 pour cent pour 15 centimètres d'épaisseur de couverture de terre végétale, jusqu'à concurrence de 75 pour cent.

Concernant les toitures végétales, la surface scellée à prendre en compte est réduite de 50 pour cent.

Concernant les surfaces extérieures consolidées et perméables à l'eau, la surface de sol scellée à prendre en compte est de 50 pour cent.

Surface de vente

Il s'agit de la surface de vente au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Autres définitions

Construction

Tout bâtiment, bâtisse, édifice ou ouvrage, ancré au sol, qu'il soit hors sol ou enterré.

Construction légère

Toute construction démontable et/ou transportable de type serre, gloriette, pergola.

Dépendance

Tout volume accolé ou isolé, ni destiné au séjour prolongé de personnes, ni destiné à une activité professionnelle, comme notamment les abris de jardin, les garages et les carports.

Habitation légère

Une habitation légère est une construction amovible ou démontable, réalisée ni en maçonnerie ni en béton, constituant une seule unité de logement et présentant une surface construite brute inférieure à 50 mètres carrés.

Logement

Ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC.

Logement intégré

On entend par logement intégré un logement faisant partie d'une maison de type unifamilial et appartenant au propriétaire du logement principal.

Le logement intégré ne peut être destiné qu'à la location et doit être subordonné en surface au logement principal.

La surface nette habitable du logement intégré ne peut excéder 50 % de la surface nette habitable du logement principal.

Sans préjudice de ce qui précède, la réalisation d'un logement intégré de la taille d'un studio est admise, pour autant que l'ensemble des autres prescriptions réglementaires applicables soient respectées

Maison bifamiliale

Construction servant au logement permanent et comprenant deux unités de logement.

Maison jumelée

Toute construction faisant partie d'un ensemble de deux maisons accolées.

Maison plurifamiliale

Construction servant au logement permanent et comprenant plus de deux unités de logement.

Maison unifamiliale

Construction servant au logement permanent et comprenant en principe une seule unité de logement. Un seul logement intégré supplémentaire y est admis.

Reconstruction

Nouvelle construction, analogue et de même usage, après démolition partielle ou totale d'une construction existante.

Réaffectation / changement d'affectation ou de destination

Changement d'usage ou de fonction de tout ou partie d'immeuble ainsi que la modification du nombre de logements à l'intérieur d'un immeuble.

Rénovation

Remise à neuf d'une construction ou partie de construction, restitution d'un aspect neuf y compris le changement d'équipements vétustes. La rénovation sous-entend le maintien de l'affectation antérieure de la construction. La rénovation ne comprend aucune modification des cloisonnements ni modification de la distribution intérieure des locaux.

Salubrité

Est considéré comme salubre, tout bâtiment ou logement dès lors qu'il ne porte pas atteinte à la santé des occupants, des utilisateurs ou du public.

Surface exploitable

Surface de plancher construit après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines et ébrasements des portes et fenêtres et des surfaces réservées aux utilisations secondaires telles que sanitaires, cuisines, réserves, archives.

Surface nette habitable

Surface habitable calculée conformément à la norme luxembourgeoise relative à la surface des logements (ILNAS 101 : 2016).

ANNEXE 2 LISTE DES CONSTRUCTIONS A CONSERVER ET GABARITS A PRESERVER

En cas de divergences entre la présente liste et la partie graphique du PAG, la partie graphique prime.

Immeuble/Objet + Localisation			Repérage/Inventaire	
Localité	Rue/Rte./Place	N°/ N° cad.	Construction à conserver	Gabarit à préserver
Bereidange	Route de Luxembourg	1	1	
	Route de Luxembourg	3	1	
	Route de Luxembourg	40	1	
	Route de Luxembourg	72	1	
	Route de Luxembourg	74	1	
	Route de Luxembourg	76	1	
	Route de Luxembourg	78	1	
	Route de Luxembourg	80	1	
	Route de Luxembourg	82	1	
	Route de Luxembourg	84	1	
	Route de Luxembourg	86	1	
	Route de Luxembourg	88	1	
	Route de Luxembourg	90	1	
	Route de Luxembourg	92	1	
	Route de Luxembourg	94	1	
	Route de Luxembourg	96	1	
	Route de Luxembourg	100	1	
	Route de Luxembourg	110	1	
	Route de Luxembourg	112	1	
	Route de Luxembourg	114	1	
	Route de Luxembourg	116	1	
	Route de Luxembourg	126	1	
	Route de Luxembourg	128	1	
	Route de Luxembourg	130	1	
	Route de Luxembourg	132	1	
	Route de Luxembourg	134	1	
	Route de Luxembourg	136	1	
	Route de Luxembourg	138	1	
	Route de Luxembourg	142	1	
	Route de Luxembourg	156	1	
Route de Luxembourg	158	1		
Route de Luxembourg	160	1		
Route de Luxembourg	162	1		
Route de Luxembourg	164	1		
Route de Luxembourg	166	1		
Route de Luxembourg	168	1		

Immeuble/Objet + Localisation			Repérage/Inventaire	
Localité	Rue/Rte./Place	N°/ N° cad.	Construction à conserver	Gabarit à préserver
Bereidange	Route de Luxembourg	170	1	
	Route de Luxembourg	172	1	
	Route de Luxembourg	174	1	
	Route de Luxembourg	176	1	
	Route de Luxembourg	178	1	
	Route de Luxembourg	202	1	
	Route de Luxembourg	206	1	
	Route de Luxembourg	208	1	
	Rue Bour	1	1	
	Rue Bour	10	1	
	Rue de Bridel	5	1	
	Rue de Bridel	44	1	
	Rue de Bridel	46	1	
	Rue de Bridel	48	1	
	Rue de Bridel	50	1	
	Rue de Bridel	60	1	
	Rue de Bridel	76	1	
	Rue de la Forêt	10	1	
	Rue de Steinsel	3	1	
	Rue de Steinsel	15		1
	Rue de Steinsel	17		1
	Rue de Steinsel	19		1
	Rue de Steinsel	21		1
	Rue de Steinsel	23		1
	Rue de Steinsel	25		1
	Rue de Steinsel	27		1
	Rue de Steinsel	29		1
	Rue de Steinsel	31		1
	Rue de Steinsel	33		1
	Rue de Steinsel	35		1
	Rue de Steinsel	37		1
	Rue de Steinsel	39		1
	Rue de Steinsel	41		1
Rue de Steinsel	43		1	
Rue de Steinsel	45		1	
Rue de Steinsel	57	1		
Rue de Steinsel	59	1		
Rue des Jardins	1	1		
Rue des Jardins	3	1		

Immeuble/Objet + Localisation			Repérage/Inventaire	
Localité	Rue/Rte./Place	N°/ N° cad.	Construction à conserver	Gabarit à préserver
Bereldange	Rue des Jardins	5	1	
	Rue des Jardins	7	1	
	Rue des Jardins	9	1	
	Rue du Dix Octobre	12	1	
	Rue du Dix Octobre	14	1	
	Rue du Dix Octobre	16	1	
	Rue du Dix Octobre	20	1	
	Rue du Dix Octobre	61	1	
	Rue des Roses	18	1	
	Rue Neuve	1	1	
	Rue Neuve	3	1	
	Rue Neuve	5	1	
	Rue Neuve	7	1	
	Rue Neuve	9	1	
	Rue Roger Barthel	14	1	
	Rue Roger Barthel	16	1	
	Rue Roger Barthel	17	1	
	Rue Roger Barthel	18	1	
	Rue Roger Barthel	19	1	
	Rue Roger Barthel	20	1	
	Rue Roger Barthel	21	1	
	Rue Roger Barthel	22	1	
	Rue Roger Barthel	23	1	
	Rue Roger Barthel	24	1	
	Rue Roger Barthel	25	1	
	Rue Roger Barthel	31	1	
	Rue Roger Barthel	33	1	
	Rue Roger Barthel	35	1	
	Rue Roger Barthel	37	1	
	Rue Roger Barthel	39	1	
Rue Roger Barthel	41	1		
Rue Roger Barthel	43	1		
Rue Roger Barthel	45	1		
Rue Roger Barthel	47	1		
Heimsange	Cité John F. Kennedy	2		1
	Cité John F. Kennedy	2A		1
	Cité John F. Kennedy	4		1
	Cité John F. Kennedy	6		1
	Cité John F. Kennedy	8		1

Immeuble/Objet + Localisation			Repérage/Inventaire	
Localité	Rue/Rte./Place	N°/ N° cad.	Construction à conserver	Gabarit à préserver
Heimsange	Cité John F. Kennedy	10		1
	Cité John F. Kennedy	12		1
	Cité John F. Kennedy	14		1
	Cité John F. Kennedy	16		1
	Cité John F. Kennedy	18		1
	Cité John F. Kennedy	20		1
	Cité John F. Kennedy	22		1
	Cité John F. Kennedy	24		1
	Cité John F. Kennedy	26		1
	Cité John F. Kennedy	28		1
	Cité John F. Kennedy	30		1
	Cité John F. Kennedy	32		1
	Cité John F. Kennedy	34		1
	Cité John F. Kennedy	36		1
	Cité John F. Kennedy	38		1
	Cité John F. Kennedy	40		1
	Cité John F. Kennedy	42		1
	Cité John F. Kennedy	44		1
	Cité John F. Kennedy	46		1
	Cité John F. Kennedy	48		1
	Cité John F. Kennedy	50		1
	Cité John F. Kennedy	52		1
	Cité John F. Kennedy	54		1
	Cité John F. Kennedy	56		1
	Cité John F. Kennedy	58		1
	Cité John F. Kennedy	1		1
	Cité John F. Kennedy	3		1
	Cité John F. Kennedy	5		1
	Cité John F. Kennedy	7		1
	Cité John F. Kennedy	9		1
Cité John F. Kennedy	11		1	
Cité John F. Kennedy	13		1	
Cité John F. Kennedy	15		1	
Cité John F. Kennedy	17		1	
Cité John F. Kennedy	19		1	
Cité John F. Kennedy	21		1	
Cité John F. Kennedy	23		1	
Cité John F. Kennedy	27		1	
Cité John F. Kennedy	29		1	

Immeuble/Objet + Localisation			Repérage/Inventaire	
Localité	Rue/Rte./Place	N°/ N° cad.	Construction à conserver	Gabarit à préserver
Helmsange	Cité John F. Kennedy	31		1
	Cité John F. Kennedy	33		1
	Cité John F. Kennedy	35		1
	Cité John F. Kennedy	37		1
	Cité John F. Kennedy	39		1
	Cité John F. Kennedy	41		1
	Cité John F. Kennedy	43		1
	Rue des Champs	58	1	
	Route de Diekirch	5	1	
	Route de Diekirch	7	1	
	Route de Diekirch	9	1	
	Route de Diekirch	15	1	
	Route de Diekirch	17	1	
	Route de Diekirch	19	1	
	Route de Diekirch	21	1	
	Route de Diekirch	23	1	
	Route de Diekirch	27	1	
	Route de Diekirch	29	1	
	Route de Diekirch	33	1	
	Route de Diekirch	36	1	
	Route de Diekirch	38	1	
	Route de Diekirch	39	1	
	Route de Diekirch	41	1	
	Route de Diekirch	40	1	
	Route de Diekirch	50	1	
	Route de Diekirch	57	1	
	Route de Diekirch	58	1	
	Route de Diekirch	59	1	
	Route de Diekirch	61	1	
	Route de Diekirch	63	1	
	Route de Diekirch	65	1	
	Route de Diekirch	66	1	
Route de Diekirch	67 und 67A		1	
Route de Diekirch	68	1		
Route de Diekirch	69	1		
Route de Diekirch	71	1		
Route de Diekirch	74	1		
Route de Diekirch	75	1		
Route de Diekirch	76	1		

Immeuble/Objet + Localisation			Repérage/Inventaire	
Localité	Rue/Rte./Place	N°/ N° cad.	Construction à conserver	Gabarit à préserver
Helmsange	Route de Diekirch	77	1	
	Route de Diekirch	79 und 79A	1	
	Route de Diekirch	81	1	
	Route de Diekirch	83	1	
	Route de Diekirch	85	1	
	Route de Diekirch	90	1	
	Route de Diekirch	92	1	
	Route de Diekirch	93	1	
	Route de Diekirch	99	1	
	Route de Diekirch	101	1	
	Route de Diekirch	103	1	
	Route de Diekirch	106	1	
	Route de Diekirch	114	1	
	Route de Diekirch	116	1	
	Route de Diekirch	118	1	
	Route de Diekirch	120	1	
	Rue Charles Rausch	1	1	
	Rue Charles Rausch	2	1	
	Rue Charles Rausch	3	1	
	Rue Charles Rausch	5	1	
	Rue Charles Rausch	6	1	
	Rue Charles Rausch	7	1	
	Rue Charles Rausch	8	1	
	Rue Charles Rausch	9	1	
	Rue Charles Rausch	10	1	
	Rue Charles Rausch	17	1	
	Rue Charles Rausch	30	1	
	Rue Charles Rausch	32	1	
	Rue Charles Rausch	34	1	
	Rue de la Gare	2	1	
	Rue de la Gare	4	1	
	Rue de la Gare	5	1	
	Rue de la Gare	6	1	
	Rue de la Gare	7A	1	
	Rue de la Gare	8	1	
	Rue de la Gare	9	1	
Rue de la Gare	17	1		
Rue de la Gare	18	1		
Rue de la Gare	20	1		

Immeuble/Objet + Localisation			Repérage/Inventaire	
Localité	Rue/Rte./Place	N°/ N° cad.	Construction à conserver	Gabarit à préserver
Helmsange	Rue de la Gare	22	1	
	Rue de la Gare	27	1	
	Rue de l'Avenir	2		1
	Rue de l'Avenir	4		1
	Rue de l'Avenir	6		1
	Rue de l'Avenir	8		1
	Rue de l'Avenir	10		1
	Rue de l'Avenir	12		1
	Rue de l'Avenir	14		1
	Rue de l'Avenir	16		1
	Rue de l'Avenir	18		1
	Rue de l'Avenir	20		1
	Rue de l'Avenir	22		1
	Rue de l'Avenir	24		1
	Rue des Prés	16	1	
	Rue des Prés	18	1	
	Op der Tonn	2	1	
	Rue du Nord	5	1	
	Rue du Nord	25	1	
	Rue du Soleil	4	1	
	Rue Jean Mercatoris	5	1	
	Rue Jean Mercatoris	7	1	
	Rue Jean Mercatoris	9	1	
	Rue Jean Mercatoris	10	1	
	Rue Jean Mercatoris	11	1	
	Rue Jean Mercatoris	14	1	
	Rue Jean Mercatoris	16	1	
	Rue Jean Mercatoris	21	1	
	Rue Jean Mercatoris	23	1	
	Rue Jean Mercatoris	25	1	
	Rue Jean Mercatoris	27	1	
	Rue Jean Mercatoris	65	1	
	Rue Pierre Conrardy	12	1	
	Rue Pierre Conrardy	14	1	
Rue Prince Henri	19	1		
Rue Prince Henri	20	1		
Rue Prince Henri	23	1		
Rue Prince Henri	24	1		
Rue Prince Henri	28	1		

Immeuble/Objet + Localisation			Repérage/Inventaire	
Localité	Rue/Rte./Place	N°/ N° cad.	Construction à conserver	Gabarit à préserver
Walferdange	Rue Prince Henri	30	1	
	Rue Prince Henri	32	1	
	Rue Prince Henri	41	1	
	Rue Prince Henri	45	1	
	Rue Prince Henri	66	1	
	Rue Prince Henri	70	1	
	Route de Diekirch	10	1	
	Route de Diekirch	10A	1	
	Rue de Dommeldange	2	1	
	Rue de Dommeldange	24	1	
	Rue de Dommeldange	36	1	
	Rue de Dommeldange	60 und 60B	1	
	Rue de la Montagne	2	1	
	Rue de l'Eglise	église	1	
	Rue Josy Welter	6	1	
	Rue Josy Welter	8	1	
	Rue Josy Welter	12	1	
	Rue Josy Welter	15A	1	
	Rue Josy Welter	17	1	
	Rue Josy Welter	19	1	
	Rue Josy Welter	23	1	
	Rue Josy Welter	25	1	
	Rue Josy Welter	26	1	
	Rue Josy Welter	27	1	
Rue Josy Welter	31	1		
Rue Josy Welter	34	1		
Rue Josy Welter	38	1		